



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 4 du 17 janvier 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 17 janvier 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	74
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	74
CABINET DU PREFET.....	74
Bureau de la représentation de l'Etat.....	74
Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....	74
Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....	74
Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....	74
SECRETARIAT GENERAL.....	75
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	75
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	75
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales.....	75
Convention de délégation de gestion des 12 décembre 2018 et 15 janvier 2019 (SLAM V2).....	75
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	77
Arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2018 (Meurthe-et-Moselle/Vosges) autorisant la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousain à exercer la compétence "Fourrière animale" à compter du 1er janvier 2019.....	77
Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 constatant la dissolution du Le Syndicat à Vocation Unique La clé des champs.....	77
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	78
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....	78
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	78
Arrêté n° 2019-01 du 11 janvier 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires.....	78
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	81
Arrêté du 11 janvier 2019 relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques du Jarnisy.....	81
PÔLE GESTION FISCALE.....	81
Division des particuliers, des professionnels et des missions foncières.....	81
Arrêté préfectoral de conservation cadastrale en date du 11 janvier 2019.....	81
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	81
Arrêté préfectoral DDSIS n° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018 portant approbation de la mise à jour du règlement de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.....	81
Arrêté préfectoral DDSIS GPCO n° 2019-001 du 14 janvier 2019 portant création du centre d'incendie et de secours de DOMBASLE-SUR-MEURTHE.....	82
AUTRES SERVICES.....	82
L'AUTRE CANAL.....	82
Décision n° 135-2019 du 9 janvier 2019 – Tarification des concerts de janvier à mars 2019.....	82

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET***Bureau de la représentation de l'Etat***Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : la mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- Sébastien MIFSUD, lieutenant
- Daniel CAURIER, adjudant-chef

Le 21 avril 2018, le lieutenant MIFSUD et l'adjudant-chef CAURIER sont appelés pour le sauvetage d'un homme emporté par le courant de la Moselle, qui s'est réfugié sur un arbre mort au milieu de la rivière.

Sur les lieux, les deux sapeurs-pompiers saisissent une bouée de sauvetage reliée par une corde, et se jettent à l'eau et progressent en direction de la victime. Arrivés à la hauteur de la personne, qui se trouve en équilibre au milieu de la rivière, MM. MIFSUD et CAURIER passent la bouée à l'homme et l'aident à se remettre à l'eau. Tracté et assuré depuis la berge, luttant contre le courant, le groupe de trois personnes progresse avec quelques difficultés et parvient à sortir de l'eau.

La victime doit sa survie au sang-froid et au professionnalisme de ces sapeurs-pompiers.

Article 2 : le sous-préfet directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 14 janvier 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : la mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- Olivier GAILLARD, adjudant-chef
- Quentin BARAD, caporal-chef

Le 6 octobre 2018, le véhicule de secours à victime du centre d'incendie et de secours de Toul est en retour d'intervention. Arrivé au niveau du 14 rue Gengoult à Toul, l'équipage est alerté par des cris de femme. Les sapeurs-pompiers aperçoivent une personne assise en bordure de toit d'un immeuble d'habitation de 4 niveaux. L'adjudant-chef GAILLARD et le caporal-chef BARAD rejoignent au niveau du toit leur collègue afin d'aider la jeune femme à gagner le vélux et à la redescendre sur le plancher de l'appartement en toute sécurité.

La victime doit sa survie au sang-froid et au professionnalisme de ces sapeurs-pompiers.

Article 2 : le sous-préfet directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 14 janvier 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- Fabrice DESANTIS, sergent-chef

Le 6 octobre 2018, le véhicule de secours à victime du centre d'incendie et de secours de Toul rentre d'intervention. Arrivé au niveau du 14 rue Gengoult à Toul, l'équipage est alerté par des cris de femme. Les sapeurs-pompiers aperçoivent une personne assise en bordure du toit d'un immeuble d'habitation de 4 niveaux. Le sergent-chef DESANTIS engage le dialogue avec la jeune désespérée. Sentant la personne déterminée, il continue inlassablement à lui parler pour établir un lien de confiance et monopoliser son attention. La victime se met debout et se

trouve alors en équilibre précaire. A ce moment, le sergent-chef DESANTIS arrivé sur le toit à hauteur de la victime, après s'être glissé à la force de ses bras dans un étroit vélux, saisit le bras de la jeune femme et l'éloigne du bord, au prix ainsi d'une manœuvre périlleuse.

La victime doit sa survie au sang-froid et au professionnalisme de ce sapeur-pompier.

Article 2 : le sous-préfet directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 14 janvier 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE

SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales

Convention de délégation de gestion des 12 décembre 2018 et 15 janvier 2019 (SLAM V2)

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de NEURTHE - ET - OSSELLE (54)
désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le _____ par le préfet de

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 12 DEC. 2018

Le délégant
Pour le directeur général des finances publiques,
Le Directeur général adjoint



Antoine MAGNANT

Fait le 15 JAN. 2019

Le délégataire
Le préfet
Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

*Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales***Arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2018 (Meurthe-et-Moselle/Vosges) autorisant la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois à exercer la compétence "Fourrière animale" à compter du 1er janvier 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet des Vosges,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois en communauté de communes dénommée « EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois » ;

VU la délibération du 4 juillet 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois décide de modifier les statuts de la communauté de communes ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulinois aux fins de délibération dans un délai de 3 mois en date du 23 juillet 2018 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Allain (21/09/2018), Allamps (10/09/2018), Bagneux (17/09/2018), Barisey-au-Plain (14/09/2018), Barisey-la-Côte (29/08/2018), Battigny (15/10/2018), Beuvezin (10/09/2018), Blénod-lès-Toul (25/09/2018), Bulligny (27/08/2017), Colombey-les-Belles (21/09/2017), Courcelles (07/09/2018), Crézilles (13/09/2018), Favières (21/09/2018), Germiny (14/09/2018), Gibeauville (27/09/2018), Grimonviller (22/10/2018), Mont-l'Étroit (17/09/2018), Mont-le-Vignoble (16/10/2018), Moutrot (07/09/2018), Ochey (10/09/2018), Pulney (10/08/2018), Saulxerotte (15/10/2018), Saulxures-lès-Vannes (13/09/2018), Selaincourt (28/09/2018), Thuilley-aux-Groseilles (05/10/2018), Tramont-Émy (08/10/2018), Tramont-Lassus (28/09/2018), Vandeléville (25/09/2018), Vannes-le-Châtel (16/10/2018) et Vicherey (27/09/2018) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois est autorisée à exercer, dans le cadre de ses compétences facultatives, la compétence suivante :

« Fourrière animale :

Mission de la communauté de communes : le paiement de la contribution communale à une fourrière animale à compter du 1^{er} janvier 2019.»

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes, modifiés en conséquence, resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et Neufchâteau, le président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy, le 26 décembre 2018

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

Le préfet des Vosges,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Julien LE GOFF

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales et au siège de la communauté de communes.

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 constatant la dissolution du Le Syndicat à Vocation Unique La clé des champs

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 autorisant la création du « Syndicat à Vocation Unique La clé des champs » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Terres Toulouses notamment en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Terres Toulouses exerce la totalité des compétences du Syndicat à Vocation Unique La clé des champs et que ce dernier est dissous de plein droit selon les dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le Syndicat à Vocation Unique La clé des champs est dissous.

Article 2 : L'actif, le passif, la trésorerie et la totalité des biens du Syndicat à Vocation Unique La clé des champs sont transférés à la communauté de communes Terres Toulouses.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Toul et le président du Syndicat à Vocation Unique La clé des champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux présidents et maires des collectivités concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté n° 2019-01 du 11 janvier 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,
Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;
VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GUIGANTI sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2018-35 du 28 août 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2018-72 du 19 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à Monsieur Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté n°2018/10 du 21 décembre 2018 de Monsieur DIDELOT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.
VU l'arrêté n° 2018-57 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,
VU l'arrêté n° 2018-62 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

Unité de contrôle Ouest

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick OSTER, Directeur Adjoint du Travail

- 1^{ère} section : Monsieur Sébastien MICHEL, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section : Monsieur Pascal BRENON, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section : Monsieur Philippe ADAM, Contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section : Monsieur Julien MATHIEU, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section : Monsieur Frédéric MOUGEOT, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section : Madame Céline MARTINO, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section : Madame Valérie VIRIOT, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section : Monsieur Marc CORCHAND, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section : Monsieur Claude MONSIFROT, Inspecteur du Travail ;
- 10^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe GABOURY, Inspecteur du Travail ;

Unité de contrôle Est

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Mickaël MAROT, Directeur Adjoint du Travail

- 12^{ème} section : Madame Isabelle GOBE, Inspectrice du Travail ;
- 13^{ème} section : Monsieur Arnaud TRAPP, Inspecteur du Travail ;
- 14^{ème} section : Monsieur Arnaud ALVES DOS SANTOS, Inspecteur du Travail ;
- 15^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe LE DAIN, Inspecteur du Travail ;
- 16^{ème} section : Madame Clotilde PELTIER, Inspectrice du Travail ;
- 17^{ème} section : Madame Sylvie TEDESCO, Inspectrice du Travail ;
- 18^{ème} section : Monsieur Jean-Michel ALCARAZ, Inspecteur du Travail ;
- 19^{ème} section : Madame Diane LEPAGE, Inspectrice du Travail ;
- 20^{ème} section : Monsieur Jean-Marie HIRTZ, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

Unité de contrôle OUEST (1) :

1^{ère} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section.

14^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section.

15^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section.

16^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section.

17^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section.

18^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section.

19^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section.

20^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1).

Intérim des Contrôleurs du Travail et sections vacantes :

Unité de contrôle OUEST (1) :

3^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section pour la partie de la commune de Vandoeuvre lès Nancy relevant des attributions géographiques de la 3^{ème} section et par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section pour les autres communes relevant des attributions géographiques de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité départementale, l'intérim est assuré pour l'UC OUEST par Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail, et pour l'UC EST par Monsieur Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle ou ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 31 décembre 2018 prise par Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail, assurant l'intérim de monsieur Philippe DIDELOT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre-lès-Nancy, le 11 janvier 2019

Pour le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe DIDELOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 11 janvier 2019 relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques du Jarnisy

Le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°17.BCI.98 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre des finances publiques du Jarnisy, 19 rue Gambetta à Jarny, est ouvert le lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h15 à 16h et le mardi de 8h30 à 12h.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} février 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Nancy, le 11 janvier 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Dominique BABEAU

PÔLE GESTION FISCALE

Division des particuliers, des professionnels et des missions foncières

Arrêté préfectoral de conservation cadastrale en date du 11 janvier 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

SUR proposition du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, seront effectuées dans l'ensemble des communes du département pour la période du 01/01 au 31/12/2019.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 11 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral DDSIS n° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018 portant approbation de la mise à jour du règlement de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2121-1, L.2212-2 § 5, L.2323-1, L.2323-2, L.1424-2 et L.5211-9.2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.210-1;
VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 portant actualisation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
VU l'avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 23 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est modifié et actualisé ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et sera notifié à l'ensemble des Maires du département. Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pourra être consulté sur les sites internet du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Préfecture.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires et les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Arrêté préfectoral DDSIS GPCO n° 2019-001 du 14 janvier 2019 portant création du centre d'incendie et de secours de DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n°99-1048 du 21 décembre 1999 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-2792 du 21 août 2013 portant actualisation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-3662 du 22 novembre 2013 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 19 novembre 2018 ;
VU l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 13 novembre 2018 ;
VU l'avis favorable du conseil d'administration du service département d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle du 13 décembre 2018 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Il est porté création du centre d'incendie et de secours de Dombasle s/Meurthe à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le Centre d'Incendie et de Secours de Dombasle s/Meurthe est classé en Centre de Secours.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours et de la Préfecture.

Nancy, le 14 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

AUTRES SERVICES**L'AUTRE CANAL****Décision n° 135-2019 du 9 janvier 2019 – Tarification des concerts de janvier à mars 2019**

VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002, relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, relatif à la création de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal »,
VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » du 7 décembre 2006,
VU la délibération N° 18-2006, validée par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. « L'Autre Canal » du 19 décembre 2006,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : M. Henri DIDONNA, Directeur de L'Autre Canal, fixe les tarifs suivants pour la programmation des manifestations publiques de janvier à mars 2019. Ces derniers ont été déterminés dans le but d'optimiser la fréquentation de la structure et en tenant compte de la réalité économique du secteur.

2018	Activité	Nom de la soirée	Prévente Tarif Carte Lac	Prévente Tarif Plein	Porte Tarif Carte Lac	Tarif Réduit *	Porte Tarif Plein	
JANVIER								
16	Concert	Inouis du printemps de Bourges	Gratuit sur invitation					
17	Concert	Steve'n Seagulls + Kepa	22€	25€	25€		28€	
18, 25 et 1/2	Atelier	Initiation à Ableton live	60 € (pour les 3 dates)					
18	Concert	Techno story #7	13€	18€	18€		21€	
19, 26 et 2/2	Atelier	Initiation à logic pro x	60 € (pour les 3 dates)					
24	Concert	Columbine	20€	23€	23€		26€	
25	Concert	Anna Calvi	23€	26€	26€		29€	
26	Concert	Powerwolf + Amaranthe + Kissin Dynamite	25€	28€	28€		31€	
28 au 30	Stage	Singing Road Show	180€ les 3 jours					
30	Concert	Steven Wilson	32€	35€	35€		38€	
31	Concert	The Liminanas + Hoboken Division	15€	20€	20€		23€	
FEVRIER								
1	Concert	PLK	20€	23€	23€		26€	
2	Concert	Le monde des studios	Entrée libre sur réservation					
2	Concert	VSO + Arthur Ely	15€	20€	20€		23€	
5	Concert	Comicolor de Gablé	0	7€	0		7€	
8	Concert	Avatar	21€	26€	26€		29€	
9	Concert	Beak	10€	17€	15€		20€	
14	Concert	Release party M.O.K.O	0	5€	0		5€	
22	Concert	Les nuits de l'alligator	10€	17€	15€		20€	
23	Concert	Exoria Dub to Trance	17€	20€	22€		25€	
27	Concert	Hyphen Hyphen	25€	28€	28€		31€	
MARS								
1	Atelier	Synthèse sonore	20€					
1	Concert	Boy harsher + Kontravoid	5€	10€	10€		13€	
2	Atelier	Les techniques de mixage	40€					
2	Concert	Fair le tour : Bertrand Belin + Superbravo	15€	20€	20€		23€	
6	Concert	Drahla + Lice + Ditz	5€	12€	10€		15€	
7	Concert	Sunn o))) + Golem Mecanique	18€	25€	25€		28€	
8	Concert	Miossec + Lesneu	18€	23€	23€		26€	
9	Concert	SCH	25€	28€	28€		31€	
12	Concert	Hamza	23€	26€	26€		29€	
13	Concert	Emel Mathlouthi	5€	12€	10€		15€	
21	Concert	RK	22€	25€	25€		28€	
22	Concert	Therapie Taxi + Sein	23€	26€	26€		29€	
23	Masterclass	Maserclass sur les techniques de mastering	20€					
23	Concert	Boulevard des airs	22€	25€	22€		25€	
24	Concert	L'épopée d'un pois	0	7€	0		7€	
24	Concert	La bourse aux disques	Entrée libre					
28	Concert	FOK : Clea Vincent + Michelle Blades	12€	17€	17€		20€	

(*) Un tarif à 3 € existe en plus sur tous les concerts. Ces billets sont exclusivement vendus à des structures sociales ou socioculturelles, à destination de leurs usagers.

Information spécifique : L'Autre Canal accepte la carte Multipass Lorraine comme mode de paiement (10 € créés par le Conseil Régional de Lorraine sur une carte remise à chaque lycéen de la région).

Nancy, le 9 janvier 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal